



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.237/L.14/Add.5*
8 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Cinquième session, seconde partie
New York, 30 avril-8 mai 1992
Point 3 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Texte proposé par le Président

Additif 5

ARTICLE 9

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :

* Le présent texte révisé contient des dispositions relatives aux articles 9 et 10, rédigées à l'issue de consultations officielles tenues par le Vice-Président Estrada-Oyuela, et amendées de nouveau au cours de la révision linguistique et juridique dirigée par ses soins.

- a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets;
- b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention;
- c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert;
- d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre;
- e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.

3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

ARTICLE 10

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :

- a) De passer en revue les informations concernant l'application de la Convention fournies conformément aux dispositions de cet instrument, notamment celles que communiquent les Parties;
- b) D'aider les Parties à se consulter à propos de ces informations;
- c) D'aider lorsqu'il y a lieu la Conférence des Parties à préparer ses décisions et à les faire appliquer.
